

ASSURANCE COMPLÉMENT DE SOINS

Conditions complémentaires

Table des matières

Art. 1	But	2	Art. 6	Dispositions finales	3
Art. 2	Conclusion de l'assurance	2			
Art. 3	Prestations	2			
3.1	Aides visuelles	2			
3.2	Moyens auxiliaires	2			
3.2.1	Supports plantaires	2			
3.2.2	Chaussures spéciales	2			
3.2.3	Appareil auditif	2			
3.3	Traitements et produits thérapeutiques	2			
3.3.1	Psychothérapie	2			
3.3.2	Produits thérapeutiques	2			
3.3.3	Soins des pieds	2			
3.4	Traitements dentaires	2			
3.5	Orthodontie	3			
3.6	Grossesse	3			
3.6.1	Examen médical	3			
3.6.2	Ultrasons	3			
3.6.3	Analyses de laboratoire	3			
3.6.4	Gymnastique prénatale/postnatale	3			
3.7	Conseils	3			
3.8	Prévention	3			
3.8.1	Examen gynécologique préventif	3			
3.8.2	Vaccination	3			
3.9	Cures	3			
3.10	Allocation en cas de décès	3			
3.11	Indemnité d'allaitement	3			
Art. 4	Définitions	3			
4.1	Année civile	3			
4.2	Date	3			
4.3	Participation aux coûts	3			
Art. 5	Cumul de prestations	3			

Lorsque les présentes conditions complémentaires n'utilisent pas expressément la forme féminine, la forme masculine s'applique également aux femmes.

Art. 1 But

1 Sur la base de ses conditions générales d'assurance (CGA/LCA), Sumiswalder conclut une assurance complémentaire des soins (ci-après abrégée «Complément de soins»).

2 L'assurance Complément de soins prend en charge des prestations étendues dans le cadre des présentes conditions complémentaires en complément de l'assurance obligatoire des soins.

Art. 2 Conclusion de l'assurance

Toutes les personnes qui sont assurées auprès de Sumiswalder dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins et qui n'ont pas encore dépassé l'âge de 70 ans peuvent déposer une demande de conclusion de l'assurance Complément de soins.

Art. 3 Prestations

3.1 Aides visuelles

Les prestations suivantes sont versées une fois par année civile pour les verres de lunettes et les lentilles de contact médicalement nécessaires.

Les prestations sont prises en charge à hauteur de 100% des coûts d'acquisition nets, mais au maximum CHF 200.-.

Les prestations sont remboursées exclusivement pour les verres de lunettes ou les lentilles de contact, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à l'utilisation quotidienne permanente (travail, conduite, lecture).

3.2 Moyens auxiliaires

Prestations pour des chaussures spéciales, semelles orthopédiques, appareils auditifs et autres équipements pour personnes malades prescrits par un médecin.

Prestations à hauteur de 90% des coûts nets d'acquisition ou de location des moyens auxiliaires médicalement nécessaires, dans la mesure où ceux-ci ne constituent pas des prestations obligatoires selon la LAMal.

3.2.1 Supports plantaires

Supports plantaires, maximum CHF 250.-.

3.2.2 Chaussures spéciales

Chaussures spéciales, au maximum CHF 150.- par paire ou CHF 75.- par chaussure. Les contributions sont versées au maximum pour 1 paire de chaussures ou pour 2 chaussures individuelles.

3.2.3 Appareil auditif

Appareils auditifs, maximum CHF 500.- si la cotisation AVS/AI est déduite une seule fois.

3.2.4 Autres moyens auxiliaires

Location ou achat d'autres moyens auxiliaires selon une liste séparée. Cette liste peut être demandée par les personnes assurées.

Les montants maximaux mentionnés ci-dessus s'entendent **par année civile**. Au total, Sumiswalder prend en charge les coûts au sens des chiffres 3.1 et 3.2 **au maximum CHF 1'500.-** par année civile.

3.3 Traitements et produits thérapeutiques

Prestations pour les méthodes de traitement et les produits thérapeutiques.

3.3.1 Psychothérapie

Pour les coûts des traitements psychothérapeutiques dispensés par des psychothérapeutes non médecins (non employés par le médecin), Sumiswalder verse des prestations uniques à hauteur de CHF 50.- pour un maximum de 30 consultations et de CHF 30.- pour un maximum de 30 consultations supplémentaires.

3.3.2 Produits thérapeutiques

Sumiswalder prend en charge la moitié des coûts des médicaments et préparations non remboursés et enregistrés par Swissmedic, pour autant qu'ils soient prescrits par un médecin. Sont exclues les préparations figurant sur la liste négative et les préparations de médecine complémentaire.

3.3.3 Soins des pieds

Sumiswalder prend en charge 50% des coûts des soins podologiques médicaux des personnes diabétiques.

3.4 Traitements dentaires

Les prestations pour maladies dentaires sont remboursées comme suit, pour autant qu'il ne s'agisse pas de prestations obligatoires selon la LAMal:

50% max. CHF 500.- par année civile pour les traitements dentaires suivants:

- Radiographie dentaire
- Radiographie à distance
- Radiographie de la partie crânienne
- Radiographie panoramique
- Radiographie orthopantomographique
- Radiographie de la main
- Extractions dentaires, y compris anesthésie
- Interventions chirurgicales, y compris anesthésie

- Traitements consécutifs à une intervention chirurgicale
- Interventions
- Traitements de la parodontose

3.5 Orthodontie

Les prestations pour les traitements orthodontiques chez les enfants sont fixées comme suit:

Sumiswalder prend en charge 20% des coûts du traitement orthodontique pour les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

3.6 Grossesse

En cas de grossesse, l'assurance complémentaire des soins prend en charge les prestations suivantes, en complément de l'assurance obligatoire des soins.

3.6.1 Examen médical

Tous les autres examens de contrôle pendant la grossesse et dans les 10 semaines qui suivent l'accouchement.

3.6.2 Ultrasons

Sumiswalder prend en charge 100% des coûts de tous les examens échographiques non indiqués médicalement.

3.6.3 Analyses de laboratoire

Sumiswalder prend en charge 50% des coûts des analyses chromosomiques et du liquide amniotique non indiquées médicalement.

3.6.4 Gymnastique prénatale/postnatale

Sumiswalder prend en charge 100% des coûts de la gymnastique prénatale et postnatale.

3.7 Conseils

En complément de l'assurance obligatoire des soins, Sumiswalder participe à hauteur de 50% à un service de diététique ambulatoire.

3.8 Prévention

L'assurance complémentaire des soins prend en charge d'autres examens préventifs, en complément de l'assurance obligatoire des soins.

3.8.1 Examen gynécologique préventif

Les coûts des examens gynécologiques préventifs sont pris en charge.

3.8.2 Vaccination

Les frais de vaccination des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans révolus sont pris en charge par Sumiswalder.

3.9 Cures

Prestations pour une cure balnéaire et de convalescence prescrite par un médecin, à hauteur de CHF 10.- par jour, max. 21 jours par année civile.

3.10 Allocation en cas de décès

En cas de décès d'un membre, une indemnité de décès de CHF 300.- est versée à ses survivants (conjoint, enfants, parents, grands-parents ou frères et sœurs).

3.11 Indemnité d'allaitement

Une indemnité d'allaitement de CHF 100.- est versée si l'assurée allaite entièrement ou partiellement son enfant pendant dix semaines.

Art. 4 Définitions

4.1 Année civile

Est considérée comme année civile la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année. Lors du calcul des prestations maximales, une année civile entamée est considérée comme une année civile complète.

4.2 Date

La date du traitement ou, en cas d'acquisitions dans le cadre des chiffres 3.1 et 3.2, la date de la livraison est déterminante.

4.3 Participation aux coûts

Sauf mention expresse de 100%, une participation aux coûts de 10% est prélevée pour les prestations.

Art. 5 Cumul de prestations

En cas de cumul de prestations avec d'autres assureurs sociaux (LAMal, LAA, AM, AVS, AI, etc.), l'assurance Complément de soins remboursera exclusivement les frais non couverts par ces assureurs, dans le cadre des prestations assurées.

Art. 6 Dispositions finales

En l'absence de prescriptions particulières dans les présentes conditions complémentaires, les Conditions générales d'assurance pour l'assurance individuelle (CGA/LCA) s'appliquent par analogie.